Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 décembre 2019 - 18h00

Délibération N°2019/152
Date de convocation : 03 décembre 2019
Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Bévillers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

L'an deux mille dix-neuf, le 17 décembre 2019 à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la Maison Familiale Rurale du Cateau-Cambrésis, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Etaient présents (57 titulaires - 1 suppléant) :

Vincent WAXIN, Yannick HERBET, Christian PAYEN, Jean-Pierre THIEULEUX, Francis LEBLON, Didier BONIFACE, Régine DHOLLANDE, Liliane RICHOMME, Martine THUILLEZ, Pierre LAUDE, Patrice BONIFACE, Charles BLANGIS, Bruno MANNEL, Serge SIMEON, Pascal COQUELLE, Didier BLEUSE, Jean-Pierre RICHEZ, Henri QUONIOU, Jean-Paul CAILLIEZ, Chantal WAYEMBERGE-MAILLY, Jean-Félix MACAREZ, Jacques OLIVIER, Pierre-Henri DUDANT, Christian PECQUEUX, Dominique LAMOURET, Frédéric BRICOUT, Anne-Sophie MERY-DUEZ, Alain RIQUET, Alain GOETGHELUCK, Bernard PLET, Bertrand LEFEBVRE, Laurent COULON, Joseph MODARELLI, Pascal FOULON, Michel HENNEQUART, Daniel BLAIRON, Daniel CATTIAUX, Stéphane JUMEAUX, Axelle DOERLER, Hubert DEJARDIN, Nathalie GAVE, Laurent LOIGNON, Thierry WALEMME (S), Alban BAJODEK, Denis COLLIN, Bernard POULAIN, Francis STOCLET, Gilles PELLETIER, Jean-Claude GERARD, Jean-Louis CAUDRELIER, Annie DORLOT, Isabelle PIERARD, Marc PLATEAU, Laurence RIBES, Augustine NOIRMAIN, Véronique NICAISE, Pascal ROELS, Daniel FIEVET

Membres excusés (2) :

Marie-Lise MARLIOT, Francis GOURAUD

Membres absents (7) :

Denise LESAGE, Brigitte ROLAND-BEC, Sandrine TRIOUX, Gérard TAISNE, Karine ELOIR, Marc DUFRENNE, Pascal LEVEQUE

Membres ayant donné procuration (8) :

Alexandre BASQUIN à Vincent WAXIN, Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET, Agnès BERANGER à Frédéric BRICOUT, Brigitte PRUVOT à Liliane RICHOMME, Pierre LEVEQUE à Martine THUILLEZ, Janine TOURAINNE à Pascal FOULON, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Maurice DEFAUX à Daniel CATTIAUX

Madame Laurence RIBES est élue secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

Délibération n°2019/152 : Portant approbation de la convention de gestion des compétences « Eau », « Assainissement » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) et le SIDEN-SIAN à compter du 1er janvier 2020

Monsieur le Président expose :

Considérant que l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue, à titre obligatoire, les compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services publics de l'eau et l'assainissement et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de ceux-ci, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la Communauté s'appuie sur l'expérience de gestion du syndicat intercommunal de distribution d'eau du nord (SIDEN) - syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN).

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion des services publics d'eau potable, de Gestion des Eaux pluviales urbaines et d'Assainissement sur le territoire de la CA2C, et pour ne pas créer d'obstacle au maintien des services en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion de ces services.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5216-7-1 CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à un syndicat intercommunal.

Considérant que cette convention de coopération, n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général, répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, ainsi que par le code de la commande publique transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du29 janvier 2016relative aux contrats de concession transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence, ni publicité préalable.

Considérant qu'une convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté d'Agglomération au SIDEN-SIAN, d'une partie de la gestion services de l'Eau, de l'Assainissement, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU),

Considérant la jurisprudence constante admettant les actes préparatoires en amont des transferts de compétences,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 et sa version au 1er janvier 2020, les articles L1413-1, L2224-8, L2226-1, L5211-61,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 25 juillet 1975, req. n°95849,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre (formation à 3), du 21 février 2006, req. n°02BX01426,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, du 23 décembre 2008, req. n°06LY00489,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'approuver la convention de gestion des services d'Eau, d'Assainissement et de gestion des Eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis au SIDEN-SIAN pour l'ensemble de son territoire, hors communes de Malincourt et Fontaine-Au-Pire à compter du 1er janvier 2020 ;**
- **D'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les actes consécutifs à l'exécution de la présente délibération à compter du 1er janvier 2020.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 23 décembre 2019 et de la publication le
23 décembre 2019
Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 23 décembre 2019

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

Annexe 2019/152 : Cahier des charges et convention

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Communauté d'Agglomération
du CAUDRESIS CATESIS

Cahier des charges pour l'exploitation en gérance

du service de distribution publique d'eau potable

des communes de BERTRY, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS et SAINT-BENIN

Sommaire

Première Partie – Dispositions générales

Article 1er – Formation du contrat 4
Chapitre 1 – Economie générale et durée du travail 5
Article 2 – Définition de la gérance 5
Article 3 – Durée 5
Article 4 – Responsabilités du gérant 5
Article 5 – Conditions particulières 6
Chapitre 2 – Objet et étendue de la gérance 7
Article 6 – Etablissement du service 7
Article 7 – Exclusivité du service 7
Article 8 – Définition du périmètre de gérance 7
Article 9 – Révision du périmètre de gérance 7
Article 10 – Utilisation des voies publiques et du domaine privé 7
Chapitre 3 – Exploitation du service 8
Article 11 – Règlement du service 8
Article 12 – Demande d'abonnement 8
Article 13 – Obligations de consentir des abonnements et régime des abonnements 8
Article 14 – Contrôle par la Commune de 9
Article 15 – Contrats du service passé avec des tiers 9
Chapitre 4 – Régime du personnel 10
Article 16 – Personnel d'exploitation 10
Article 17 – Reprise du personnel 10
Article 18 – Agents du Gérant 10
Chapitre 5 – Régime des travaux 11
Article 19 – Principes généraux 11
Article 20 – Travaux d'entretien et réparations 11
Article 21 – Exécution d'office des travaux d'entretien 11
Article 22 – Régime des branchements particuliers ordinaires et des compteurs 12
22.1 – Régime des branchements particuliers ordinaires 12
22.2 – Régime des compteurs 12
Article 23 – Branchements communaux 13
Article 24 – Renouvellement 13
24.1 – Principes 13
24.2 – Modalités de réalisation 14
Article 25 – Renforcements et extensions 14
Article 26 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers 15
Article 27 – Droit de contrôle et avis du Gérant 15
Article 28 – Desserte des lotissements et ensembles immobiliers 16
Chapitre 6 – Dispositions financières 17
Article 29 – Mandat pour le recouvrement des sommes dues par les usagers 17
Article 30 – Rémunération du Gérant 17
Article 31 – Révision des rémunérations du Gérant 17
Article 32 – Redevance pour occupation du domaine public 18
Article 33 – Travaux neufs de branchements 18
Chapitre 7 – Révision des prix 19
Article 34 – Révision des rémunérations et de leur indexation 19
Article 35 – Révision du prix des travaux neufs de branchements 19
Article 36 – Procédure de révision 19
Chapitre 8 – Garanties 20
Article 37 – Sanction pécuniaire : les pénalités 20
Article 38 – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire 20
Article 39 – Sanction résolutoire : la résiliation du contrat 21

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

Chapitre 9 – Régime fiscal 22
Article 40 – Impôts et droits 22
Article 41 – Election de domicile 22
Chapitre 10 – Fin de la gérance 23
Article 42 – Jugement des contestations 23
Article 43 – Cession de la gérance 23
Article 44 – Continuité du service en fin de gérance 23
Article 45 – Remise des installations 23
Article 46 – Reprise des biens 24
Article 47 – Personnel du Gérant 24

Deuxième Partie – Dispositions techniques

Chapitre 11 – Définition du service 25
Article 48 – Inventaire des biens immobiliers confiés au Gérant 25
Article 49 – Remise des installations en début de contrat 25
Article 50 – Remise en cours de contrat des installations neuves 25
Article 51 – Conditions particulières 26
Chapitre 12 – Exploitation 27
Article 52 – Application du code de la santé publique 27
Article 53 – Ouvrages de production et d'adduction – Provenance de l'eau 27
Article 54 – Quantité – Qualité – Pression 27
Article 55 – Compteurs 28
Article 56 – Vérification et relève des compteurs 29
Article 57 – Branchements particuliers 29
Article 58 – Lutte contre l'incendie 29
Article 59 – Conditions particulières du service 30
Chapitre 13 – Travaux 31
Article 60 – Conditions d'établissement des ouvrages 31
Article 61 – Répartition des catégories de travaux et prestations 31
Article 62 – Régime des canalisations placées sous la voie publique 33
Article 63 – Contrôle des travaux confiés au Gérant 34
Article 64 – Régime des canalisations en terrain privé 34

Troisième Partie – Dispositions financières

Chapitre 14 – Conditions financières 35
Article 65 – Facturation et encaissement des sommes dues par les usagers 35
Article 66 – Encaissement des redevances et versement d'acomptes à la collectivité 35
Article 67 – Versement d'un acompte à la Collectivité 35
Article 68 – Frais d'établissement et d'entretien des branchements 36
Article 69 – Travaux sur bordereau 36
Chapitre 15 – Production des comptes 37
Article 70 – Comptes-rendus annuels 37
Article 71 – Compte-rendu technique 37
Article 72 – Etablissement des comptes d'exploitation et reddition des comptes du mandat 38
Article 73 – Contrôle exercé par la collectivité 38
Chapitre 16 – Clauses diverses 39
Article 74 – Documents annexes au cahier des charges 39
Article 75 – Urbanisme – Instruction des demandes de permis de lotir ou de bâtir 39
Article 76 – Gestion des périmètres de protection des points d'eau 39

ANNEXES

Annexe 1 : Inventaire patrimonial
Annexe 2 : Convention de mandat

PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Formation du contrat

La Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS-CATESIS a souhaité adhérer au SIDEN-SIAN pour la compétence C1 prévue dans ses statuts, à savoir l'ensemble de la compétence relative aux services publics de distribution d'eau potable comprenant notamment les attributions suivantes :

- La production par captage ou pompage, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine.
- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin d'assurer la continuité du service public précité jusqu'à la date effective d'adhésion au SIDEN-SIAN, la Communauté d'Agglomération, ci-après dénommée également "La Collectivité", a décidé par délibération en date du [illegible] de confier la gérance de son service de production, de transport et de distribution publique d'eau potable au SIDEN-SIAN et d'autoriser son Président à signer le présent contrat.

Le SIDEN-SIAN, ci-après dénommée "Le Gérant", représentée par son Président, Monsieur Paul RAOULT, accepte de prendre en charge la gérance dudit service dans les conditions du présent Cahier des Charges.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

CHAPITRE 1 – Economie générale et durée du contrat

Article 2 - Définition de la gérance

Le Gérant exploite le service de production, de transport et de distribution publique d'eau potable des communes de BERTRY, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, SAINT-BENIN conformément aux dispositions du présent Cahier des Charges.

La Collectivité, en confiant au Gérant la gestion de son service de distribution publique d'eau potable s'engage à mettre à sa disposition dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 48, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Le Gérant est responsable du fonctionnement du service de distribution publique d'eau potable qui lui est confié.

Le Gérant s'engage à assurer le fonctionnement et à maintenir en bon état de marche pendant toute la durée du contrat de gérance l'ensemble des ouvrages et installations qui lui sont confiés.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Gérant par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité conformément au Code des Marchés Publics.

La Collectivité conserve le contrôle du service de distribution publique d'eau potable et doit obtenir du Gérant tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Gérant, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il a droit aux rémunérations fixées au présent contrat en contrepartie de ses obligations.

Article 3 - Durée

L'échéance du présent contrat de gérance est fixée au premier jour du mois qui suit la date de l'arrêté préfectoral décidant du transfert de la compétence "Eau Potable" de la Collectivité au SIDEN-SIAN.

Le contrat prendra effet à compter du 1er janvier 2020.

Article 4 - Responsabilités du Gérant

Dès la prise en charge des installations, telles qu'elles ont été définies dans l'inventaire quantitatif et qualitatif établi conformément à l'article 48, le Gérant est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent Cahier des Charges et sous les réserves prévues notamment à l'article 54 ci-après.

Le Gérant est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il tient l'attestation à la disposition de la Collectivité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celui-ci.

Le Gérant fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

Le Gérant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties, par une ampliation certifiée de la présente convention.

Les compagnies d'assurance renoncent à tous recours contre la Collectivité et contre le Gérant au titre du propriétaire ou de l'exploitant, le cas de malveillance excepté.

Article 5 - Conditions particulières

En cours de gérance, la structure des immobilisations du service de production, de transport et de distribution publique d'eau potable des communes peut évoluer.

Cependant, dans l'article 30 ci-après, le Gérant donne un prix forfaitaire annuel correspondant à la rémunération des services du présent contrat pour l'exploitation actuelle.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

CHAPITRE 2 – Objet et étendue de la gérance

Article 6 - Etablissement du service

Le présent contrat a pour objet l'exploitation et la gestion en gérance du service de production, de transport et de distribution publique d'eau potable sur le territoire des communes de BERTRY, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, SAINT-BENIN et défini par le présent Cahier des Charges.

Article 7 - Exclusivité du service

Pendant sa durée, le contrat confère au Gérant le droit exclusif d'assurer au profit des usagers le service de distribution publique d'eau potable, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 8 ci-après.

Le Gérant dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre géré, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages et canalisations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux.

Article 8 - Définition du périmètre de gérance

L'exploitation du service de distribution publique d'eau potable est assurée sur la totalité du territoire des communes de BERTRY, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, SAINT-BENIN, dite périmètre de la gérance.

Article 9 - Révision du périmètre de gérance

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'exclure du périmètre du service géré, toute partie du territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction.

Ces modifications de l'importance du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 34 ci-après.

Article 10 - Utilisation des voies publiques et du domaine privé

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Gérant devra se conformer aux conditions du présent Cahier des Charges, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits du Gérant sur les voies publiques et sur le domaine privé est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Gérant se charge de demander au propriétaire des voies, pour le compte de la Collectivité.

Tous travaux sur le réseau routier entraînant une intervention sur le réseau d'eau potable justifient l'information du Gérant. Les travaux peuvent être confiés au Gérant dans les limites définies par le Code des Marchés publics.

Noréade
CA2C
Contrat de gérance
Première Partie – Dispositions Générales

CHAPITRE 3 – Exploitation du service

Article 11 - Règlement du service

Un règlement du service de distribution publique d'eau potable géré intervient pour l'application aux usagers des stipulations du présent Cahier des Charges.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le Cahier des Charges.

Le règlement du service, qui fait partie intégrante du Cahier des Charges, est arrêté par la Collectivité, après délibération de cette dernière et, remis à chaque usager au moment de la signature de la police d'abonnement.

Article 12 - Demande d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de l'eau seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné.

Article 13 - Obligations de consentir des abonnements - régime des abonnements

Sur tout le parcours des canalisations de distribution d'eau potable et dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement du service, le Gérant est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement de six mois au moins. Cependant, la Collectivité peut prescrire au Gérant de refuser les demandes d'abonnement susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'article 54 en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations.

Le raccordement des gros consommateurs est soumis à l'accord explicite de la Collectivité.

Le branchement ne pourra être exécuté par le Gérant que si le demandeur fournit une autorisation de branchement délivrée par le Président de la Collectivité ou le Maire mentionnant le numéro du permis de construire ou de lotir obtenu pour les constructions neuves, le numéro de la parcelle cadastrale pour les constructions existantes.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Gérant dans un délai d'un jour franc suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de 30 jours francs après obtention des autorisations administratives s'il s'agit de branchements neufs.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié pour chaque cas particulier.

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de six mois, sauf résiliation de l'abonné signifiée par lettre recommandée dix jours au moins avant l'expiration de la période en cours ou avant son départ en cours de semestre. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

Article 14 - Contrôle par la Collectivité

La Collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement, par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle. La Collectivité informe le Gérant de la désignation de cet organisme.

La Collectivité, ou l'organisme de contrôle choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Gérant.

Le Gérant devra prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre XV ci-après.

Les frais de contrôle sont supportés par la Collectivité.

Article 15 - Contrats de service passés avec des tiers

Le Gérant est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

A la date d'effet du présent contrat, le Gérant continuera toutes les obligations contractées antérieurement pour la gestion du service et qui lui auront été communiquées préalablement à la signature du contrat.

Tous les contrats passés par le Gérant avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Gérant dans le cas où il serait mis fin au contrat de gérance.

Le Gérant peut sous-traiter certaines parties des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat à condition d'avoir obtenu de la Collectivité l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En tout état de cause, le Gérant conserve l'entière et exclusive responsabilité du service. Il est tenu personnellement responsable de tout contentieux qui pourrait survenir dans le cadre de la sous-traitance.

CA2C
Contrat de gérance
Première Partie – Dispositions Générales

CHAPITRE 4 – Régime du personnel

Article 16 - Personnel d'exploitation

Le Gérant s'engage à affecter le personnel approprié aux besoins du service, à partir de la date de prise d'effet de la gérance.

Dans ce cadre, il devra disposer des structures appropriées capables, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 de :

- Répondre aux appels des usagers signalant des difficultés inhérentes au réseau public.
- Intervenir sur le terrain dans un délai maximum de 6 heures à partir de la signalisation d'une difficulté inhérente au réseau public, afin de rétablir la continuité du service avec mise en place de mesures palliatives ou conservatoires dans le cas où la remise à l'état initial nécessiterait un délai.

Le Gérant est donc tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit. Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés et à la Collectivité, aux abonnés par voie de presse, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie. Le Gérant sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence principale dans un rayon de 50 kilomètres.

Les permanences à la disposition des usagers seront assurées par le Centre d'exploitation de BEAUVOIS (Le Jeune Bois - CS 60015 - 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS), pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les Services du Gérant sont joignables au téléphone (n°03.27.76.55.30) en cas de difficultés particulières 24h/24 et 365 jours par an par le biais du service de garde en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Article 17 - Reprise du personnel

Aucune reprise de personnel n'est prévue.

Article 18 - Agents du Gérant

Les agents que le Gérant aura fait assermenter pour effectuer la surveillance et la police du réseau d'eau potable, de ses dépendances et ouvrages, et s'assurer de son bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Gérant auront libre accès aux installations des usagers pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

CHAPITRE 5 – Régime des travaux

Article 19 - Principes généraux

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- Les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Gérant, à ses frais, conformément à l'article 20 ci-après et à l'article 61.
- Les travaux relatifs aux branchements sont exécutés conformément aux articles 22 et 23 ci-après.
- Les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 24 ci-après et à l'article 61.
- Les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 25 ci-après et à l'article 61.

Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets, ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de gérance, le Gérant pourra établir à ses frais, dans le périmètre de la gérance, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service géré.

Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de la gérance dans la mesure où ils sont utilisés pour le service géré.

Dans le cas où le Gérant se verrait confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération conformément à la réglementation en vigueur ; le Gérant ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Article 20 - Travaux d'entretien et réparations

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Gérant à ses frais.

Les travaux rentrant dans la catégorie des travaux d'entretien, y compris les travaux de réparations, sont définis à l'article 61 ci-après.

Article 21 - Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le Gérant de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Gérant, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat. Cette mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification en mains propres contre décharge.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Article 22 - Régime des branchements particuliers ordinaires et des compteurs

22.1 - Régimes des branchements particuliers ordinaires

La partie publique du branchement est la partie entre la canalisation principale et le compteur, y compris celui-ci.

La partie privée du branchement est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'immeuble.

Le Gérant signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés au réseau de distribution publique d'eau potable pour des raisons techniques.

Les branchements tels qu'ils sont définis au règlement du service sont exécutés s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Gérant et suivant les prescriptions du fascicule n° 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.

Les travaux font l'objet d'un devis et sont réglés dans les conditions prévues à l'article 67.

Le Gérant a le droit, avant d'exécuter les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

L'entretien des branchements est assuré par le Gérant et à ses frais en ce qui concerne la partie publique. Cependant, si les opérations d'entretien sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'usager, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Gérant dans les conditions définies au règlement du service.

La partie publique des branchements ainsi que le compteur font partie intégrante de la gérance.

Les branchements et compteurs déjà existants non conformes au règlement du service peuvent être modifiés par le Gérant aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel qu'un déplacement de canalisations. Le remplacement de tuyaux cassés, les réparations de fuites non rendus nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'usager sont exécutés par le Gérant à ses frais.

La partie privée des branchements et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Le Gérant doit à tout usager des devis gratuits si le branchement est possible.

Le Gérant renseignera également gratuitement sur les possibilités techniques de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable des terrains ou des constructions émanant de la Collectivité, de la Direction Départementale de l'Equipement, etc.

22.2 – Régime des compteurs

L'eau est fournie exclusivement au compteur.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle agréés par le Gérant et posés en limite intérieure de propriété chaque fois que possible.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

Pour les branchements neufs réalisés par le Gérant, ils sont fournis et posés par le Gérant aux frais des abonnés, selon les conditions prévues à l'article 33 ci-après et précisées par le règlement du service. Ils font partie intégrante de la gérance. Ils sont entretenus par le Gérant et sont propriété de la Collectivité, les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération prévue à l'article 30 ci-après. Le renouvellement du compteur est à la charge du Gérant pour toute la durée du contrat.

Article 23 - Branchements communaux

Les travaux d'établissement des branchements communaux sont exécutés aux frais de la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 22.

L'entretien de ces branchements est assuré dans les conditions précisées à l'article 22 pour les branchements particuliers.

Article 24 - Renouvellement

24.1 - Principes

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants complétés par les dispositions de l'article 61 :

a/ Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques, menuiserie, serrurerie et plomberie

Si nécessaire, le remplacement à l'identique de ces matériels est alors à la charge du Gérant.

b/ Génie civil et bâtiment

Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics. Cela concerne l'étanchéité des toitures et des cuvelages, la maçonnerie, le bardage métallique, la réfection totale ou partielle d'enduits d'étanchéité, la réfection de toitures, la réfection des enduits au-delà de 10 m² d'un seul tenant, le remplacement de clôture, l'entretien et la réfection des chemins d'accès aux différentes installations, les peintures intérieures et extérieures des ouvrages en béton ou en maçonnerie.

Le Gérant aura à sa charge les peintures sur les parties métalliques accessoires telles que huisseries, portes, garde-corps, échelle, l'entretien et le renouvellement des grilles d'aération, fenêtres et baies y compris le remplacement des vitreries cassées, l'entretien des clôtures, l'entretien de la voirie et des espaces verts compris dans l'enceinte des ouvrages, le nettoyage et le maintien de l'étanchéité des toitures et des couvertures, les réparations de serrurerie.

c/ Canalisations – Accessoires et annexes

Les travaux de renouvellement des canalisations, de leurs accessoires et annexes sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics. En deçà d'une longueur de 12 mètres de canalisation à remplacer, il ne s'agit pas de travaux de renouvellement mais d'entretien à la charge du Gérant.

d/ Captages

Les travaux de renouvellement des captages sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.

e/ Branchements

Si nécessaire, les travaux de renouvellement des branchements pour leur partie publique sont à la charge du Gérant.

24.2 – Modalités de réalisation

Les travaux de renouvellement effectués par le Gérant sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension visés à l'article 25 ci-après.

Article 25 - Renforcements et extensions

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent conformément à l'article 24.

Le Gérant est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions soient prises au raccordement des ouvrages en service ou lorsqu'ils risquent de nuire à la continuité du service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Gérant peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux réalisera les travaux de raccordements sous le contrôle et avec le concours gratuit du Gérant pour le repérage et la manœuvre des vannes. Aucune manœuvre de vanne ne pourra être effectuée en l'absence du Gérant.

Seules des entreprises qualifiées pourront intervenir. Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux prescriptions du fascicule 71 du C.C.T.G applicable aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.

Le Gérant aura la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution,...). Il en informe immédiatement la Collectivité.

Le Gérant sera averti de la date de raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le Gérant participe à la mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement effectués sur l'initiative de la Collectivité intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Gérant, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

est à la charge du Gérant, déduction faite éventuellement de la valeur résiduelle dudit ouvrage, la participation financière du Gérant se calcule suivant la formule suivante :

$$P = V \times A/D$$

P étant limité à V avec :

- V : Valeur de remplacement à l'identique de l'équipement concerné.
- D : Durée de vie théorique de cet équipement (définie en annexe).
- A : Age de cet équipement lors de l'opération de renforcement.
- P : Participation financière du Gérant.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir sont définies à l'article 75.

Article 26 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Par dérogation au principe posé à l'article précédent et après accord de la Collectivité pour leur exécution, le Gérant pourra être chargé, dans le respect du Code des Marchés Publics, de réaliser les travaux d'extension dans l'hypothèse où les abonnés bénéficiaires s'engagent à lui verser à l'achèvement des travaux le coût de ceux-ci estimé selon le bordereau des prix joint au présent contrat.

Article 27 - Droit de contrôle et avis du Gérant

Le Gérant dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution, sur lesquels le Gérant donne son avis.

Le Gérant aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité par écrit dans le délai de huit jours.

Le Gérant sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront contresignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Gérant ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Gérant. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Gérant du dossier des ouvrages exécutés.

Le Gérant s'interdit de ce fait tout recours contre la Collectivité tendant à prouver une fourniture défectueuse de matériel ou une malfaçon quelconque dans les ouvrages. Toutefois, le Gérant est autorisé, soit directement soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Les entrepreneurs ayant exécuté les ouvrages ou installations remis ne seront pas dégagés, par le fait du traité, des garanties qu'ils auront contractées lors de cette exécution, et en particulier, de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil) et des garanties spéciales pouvant résulter des marchés passés avec la Collectivité.

Noréade
CA2C
Contrat de gérance
Première Partie – Dispositions Générales

De même, demeure la responsabilité de l'Homme de l'Art, Directeur de Travaux dont la mission n'est pas modifiée du fait des contrôles effectués par le Gérant.

Article 28 - Desserte des lotissements et ensembles immobiliers

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine géré sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité réservera les droits de contrôle du Gérant prévus à l'article 27.

Lors de l'intégration effective dans le domaine géré de réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Gérant recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective. Le réseau est classé public dès sa mise en service.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

CHAPITRE 6 – Dispositions financières

Article 29 - Mandat pour le recouvrement des sommes dues par les usagers

La Collectivité donne mandat au Gérant de facture et de percevoir pour le compte de la Collectivité les sommes dues par les usagers dans le cadre du contrat portant sur la gestion du service de l'eau.

En cas de trop-perçu, le Gérant pourra procéder au remboursement des recettes encaissées à tort.

La durée du mandat est celle du présent contrat de gérance. La résiliation du contrat de gérance vaut résiliation du mandat pour le recouvrement des sommes dues par les usagers.

Article 30 - Rémunération du Gérant

30.1 – Le Gérant est rémunéré selon les bases suivantes :

En rémunération des services du présent contrat, la Collectivité paiera au Gérant une somme (S) forfaitaire correspondant à une année d'exploitation et valeur au premier janvier de l'année civile, objet de la facturation avec :

S_0 = 4 173 €HT par mois, valeur au 1er janvier 2020

Dans l'hypothèse où l'adhésion de Boussières-en-Cambrésis serait prononcée par arrêté préfectoral avant celles de Bertry et Saint-Benin, le forfait de rémunération pour la gérance du périmètre de ces deux dernières communes serait égal à S_0 = 2 701 €HT par mois, valeur au 1er janvier 2020.

30.2 – La rémunération du Gérant couvre les charges d'exploitation du service et sa rémunération propre.

Article 31 - Révision des rémunérations du Gérant

La rémunération (S) forfaitaire du Gérant est indexée suivant la formule suivante : $S = S_0 \times K$ avec :

$$k = 0{,}15 + 0{,}50\,\frac{ICHT\text{-}IME}{ICHT\text{-}IME_0} + 0{,}10\,\frac{EMT}{EMT_0} + 0{,}25\,\frac{FSD1}{FSD1_0}$$

Ce coefficient sera arrondi au millième le plus proche avec :

- ICHT-IME : Coût horaire du travail, des industries mécaniques et électriques, tous salariés, charges salariales comprises.
- EMT : Indice électricité moyenne tension (tarif Vert A), identifiant 351002, indice 111,4.
- FSD1 : Indice des frais et services divers. Cet indice est composé de 79 % de l'indice EBI (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie "ensemble énergie, biens intermédiaires" de l'INSEE) code 00-04-00 et, de 21 % de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'INSEE) code 4566E.

$ICHT\text{-}IME_0$, EMT_0 et $FDS1_0$ sont les dernières valeurs connues des paramètres ci-dessus au 1er janvier 2019.

ICHT-IME, EMT et FSD1 sont les dernières valeurs connues et publiées au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date d'échéance du présent contrat.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 32 - Redevance pour occupation du domaine public

Le Gérant ne versera pas à la Collectivité de redevance pour l'occupation de leur domaine public.

Toutes les autres redevances domaniales ou non seront à la charge du Gérant.

Article 33 - Travaux neufs de branchement

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Gérant en application du chapitre 5 ci-dessus, y compris l'établissement des compteurs, seront estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat et selon les règles posées par l'article 69.

Les travaux qui n'auraient pas été prévus au bordereau feront l'objet d'un devis spécifique établi par le Gérant et accepté par la Collectivité.

Les branchements sur les réseaux sont réalisés suivant les règles de la Collectivité et des prescriptions du fascicule 71 du C.C.T.G et deviennent sa propriété pour sa partie publique.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

CHAPITRE 7 – Révision des prix

Article 34 - Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau des rémunérations du Gérant d'une part, et la composition de la formule de variation d'autre part, devront être soumis à réexamen sur production par le Gérant des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

- En cas de révision du périmètre de gérance, notamment par application de l'article 9.
- Si les rémunérations ont varié de plus de 20 % par rapport à celles constatées lors de l'entrée en vigueur du contrat ou de la dernière révision.
- Si le coefficient "k" de l'article 31 a varié de plus de 50 % par rapport au prix constaté à l'entrée en vigueur du contrat ou de la dernière révision.
- En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement, notamment par application des dispositions des articles 50 et 54a alinéa 2, 54b alinéa 4 et 54c alinéa 3.
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Gérant ou des analyses varie de plus de 50 % (cinquante pour cent) par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision.
- Si par suite d'évolution de la législation en matière de surveillance de la qualité de l'eau distribuée (autocontrôle, analyses,...), les frais supportés à ce titre par le Gérant varient de plus de 20 % (vingt pour cent) entre deux exercices.

Article 35 - Révision du prix des travaux neufs de branchements

Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des prix des travaux neufs tel que prévu à l'article 69 ci-après.

Ce bordereau des prix suivra les évolutions tarifaires de la série de prix du Gérant.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision des prix.

Article 36 - Procédure de révision

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la première demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une Commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Gérant et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

CHAPITRE 8 – Garanties

Article 37 - Sanction pécuniaire : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Gérant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par son représentant.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes fixés ci-après par un prix de référence valable pour la période où les infractions auront été commises (paragraphes a, b, c et e ci-dessous) et égal au quotient du montant des recettes de la Collectivité en provenance de la vente de l'eau par le nombre de mètres cubes facturés au cours de l'année précédente.

Seront dues par le Gérant, sauf cas de force majeure :

a. En cas d'interruption générale de la distribution : une pénalité de 1 mètre cube par heure d'interruption et par abonné.

b. En cas d'interruption partielle, privant d'eau plus de 10 % d'abonnés pendant plus de 12 heures : une pénalité de 2 mètres cubes par abonné privé d'eau et par heure d'interruption sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale.

c. Au cas où la pression resterait, sans justification et pendant plus de 48 heures, inférieure à celle définie à l'article 54c, une pénalité de 0,5 mètre cube d'eau de déficience de pression, par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté.

d. En cas de non production ou d'insuffisance des documents prévus au chapitre XV faisant suite à une mise en demeure de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge restée sans réponse, une pénalité égale à 1 % du montant de la rémunération hors taxe du Gérant pour l'année précédente.

e. En cas de distribution d'eau non conforme aux normes de la qualité, dans un des cas suivants :
   - Par défaut de nettoyage de réservoir ;
   - Par défaut de purge de réseau après remise en eau ;
   - Par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection ;
   - Par défaut d'entretien des captages ;
   - Mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement) ;

   une pénalité de 1 mètre cube par abonné et par jour de non conformité.

Article 38 - Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Gérant, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Gérant.

Cette mise en régie provisoire sera précédée sauf circonstances exceptionnelles d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification en mains propres contre décharge.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

Article 39 - Sanction résolutoire : la résiliation du contrat

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Gérant n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le contrat, ou en cas d'interruption totale ou prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la résiliation du contrat.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification en mains propres contre décharge, restée sans effet dans le délai imparti qui ne saurait être inférieur à un mois.

Les suites de la résiliation seront mises au compte du Gérant.

CHAPITRE 9 – Régime fiscal

Article 40 - Impôts et droits

Tous les impôts, taxes, droits et redevances de toute nature, établis par l'Etat, la Région, le Département, la Collectivité ou tous organismes habilités et touchant le service de production et de distribution publique d'eau potable en particulier les impôts relatifs aux immeubles et ouvrages, seront à la charge du Gérant.

Les frais d'analyses obligatoires seront réglés par le Gérant en cours d'année et leur montant sera porté en dépenses au compte annuel d'exploitation (article 72).

Il reste entendu que tous les impôts frappant le chiffre d'affaires et les résultats du Gérant demeurent à sa charge.

Article 41 - Election de domicile

Le Gérant fait élection de domicile à BEAUVOIS (Le Jeune Bois - CS 60015 - 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS).

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

CHAPITRE 10 – Fin de la gérance

Article 42 - Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le Gérant et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Collectivité.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant un expert désigné d'un commun accord. Celui-ci s'efforcera de concilier les parties.

Article 43 - Cession de la gérance

Toute cession partielle ou totale de la gérance, tout changement de Gérant, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'Assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit pour la Collectivité à une renégociation du présent Cahier des Charges.

Article 44 - Continuité du service en fin de gérance

La Collectivité aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Gérant de prendre pendant les (deux) derniers mois de la gérance toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Gérant.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la gérance au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la gérance, la Collectivité sera subrogée aux droits du Gérant.

Article 45 - Remise des installations

A l'expiration de la gérance, le Gérant sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du service.

S'il est constaté que l'état de ces installations fait apparaître une carence manifeste dans l'entretien ou le renouvellement, le Gérant sera redevable envers la Collectivité d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Les installations financées par le Gérant et non amorties au cours du présent contrat (les installations de télégestion et de chloration gazeuse,...) et faisant partie intégrante de la gérance seront remises à la Collectivité moyennant une indemnité calculée à l'amiable ou, à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens.

Ces indemnités seront payées dans le délai de 3 (trois) mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal augmenté de deux points.

Article 46 - Reprise des biens

La Collectivité pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation financés en tout ou partie par le Gérant et ne faisant pas partie intégrante de la gérance.

Il aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert, et payée au Gérant dans les 3 (trois) mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal augmenté de deux points.

Article 47 - Personnel du Gérant

En fin de contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Gérant s'engage à prendre toutes dispositions de reclassement de son personnel qui le souhaiterait, dans le respect des dispositions légales.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 11 – Définition du service

Article 48 - Inventaire des biens immobiliers confiés au Gérant

Sont confiés au Gérant en vue de leur exploitation, conformément au présent Cahier des Charges, tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la gérance.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens est dressé par la Collectivité et le Gérant dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Il précise notamment les résultats d'analyse de l'eau distribuée, l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Dans un délai d'un mois à compter de la remise de l'inventaire susvisé, le Gérant proposera à la Collectivité compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques du réseau, tout complément ou correction à cet inventaire.

Article 49 - Remise des installations en début de contrat

La Collectivité remettra au Gérant l'ensemble des installations constituant le service. Le Gérant les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent Cahier des Charges. La Collectivité communiquera également au Gérant tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

Article 50 - Remise en cours de contrat des installations neuves

a/ Remise totale

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions reprises ci-après.

Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis à l'article 25.

Le Gérant disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux conformément aux dispositions de l'article 27.

Les installations ainsi remises par la Collectivité au Gérant feront partie intégrante de la gérance.

Dans un délai maximal d'un mois après cette remise et accord amiable ou à dire d'expert sur les modalités de révision de la rémunération du Gérant et de son indexation conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus, le Gérant devra assurer régulièrement l'exploitation du service.

b/ Remise partielle

Si les travaux permettent une mise en service par étape, la Collectivité pourra après réception partielle, les remettre au Gérant dans les mêmes conditions que celles ci-dessus.

L'inventaire prévu à l'article 48 ci-dessus sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

Article 51 - Conditions particulières

a/ Exportation d'eau

A la condition expresse que toutes les obligations du contrat soient remplies, le Gérant pourra être autorisé à utiliser les ouvrages gérés pour vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre d'affermage. Cette autorisation est accordée par délibération de la Collectivité.

L'utilisation dans ces conditions des ouvrages de la Collectivité par le Gérant peut donner lieu à rémunération. Celle-ci fera l'objet d'une étude au cas par cas avec la Collectivité.

b/ Importation d'eau

Pour les besoins du service et après accord de la Collectivité, le Gérant pourra acheter, à ses frais, de l'eau à des tiers.

c/ Transit

Un autre service public pourra être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre de gérance, soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre soit pour disposer d'un secours pour son alimentation. L'autorisation est accordée par la Collectivité qui en informe le Gérant. Celui-ci devra donner son accord s'il peut y avoir mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Gérant.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

CHAPITRE 12 – Exploitation

Article 52 - Application du code de la santé publique

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique et notamment les chapitres I et III du titre I du livre I, ainsi que les prescriptions des Décrets n° 89-3 du 3 janvier 1989, 90-330 du 10 avril 1990 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale et 91-257 du 7 mars 1991 du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité et 95-363 du 5 avril 1995 du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville.

Article 53 - Ouvrages de production et d'adduction – Provenance de l'eau

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'Art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

Le Gérant est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 54 - Quantité – Qualité – Pression

a/ Quantité

Le Gérant s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre géré dans la limite des installations mises à sa disposition.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le Gérant devra informer dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède. La Collectivité prendra toute disposition pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La remise de ce rapport dégage le Gérant des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 24 et 25 susvisés.

b/ Qualité

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Gérant devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs

de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Gérant y compris les prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le Gérant utilisera en tant que de besoin les installations visées à l'article 48 ainsi que celles réalisées en vertu des articles 24 et 25 susvisés. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Gérant et à lui seul de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai et sans augmentation des prix.

Si ces installations devenaient insuffisantes, soit en raison des modifications dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent contrat, le Gérant informera la Collectivité, par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède. La Collectivité procédera alors à la réalisation des travaux complémentaires ou installation nouvelles nécessaires.

La remise de ce rapport dégage le Gérant des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

En cas d'urgence, ces travaux pourront être réalisés par le Gérant à la demande expresse de la Collectivité et dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

c/ Pression

La pression minimale de l'eau au niveau du compteur en service normal sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera d'au moins 10 mètres au-dessus du sol sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si la différence d'altitude avec le réservoir concerné est inférieure à 20 mètres, la pression minimale sera égale à 50 % de la pression statique.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le Gérant devra informer dans les meilleurs délais, par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède, la Collectivité qui prendra toute disposition pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La remise de ce rapport dégage le Gérant des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 24 et 25 susvisés.

Article 55 - Compteurs

Le calibre des compteurs est déterminé par le Gérant en fonction de la consommation de l'abonné dans les conditions prévues au règlement du service.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation qui ne seraient pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné qui devra prendre les précautions nécessaires notamment en raison des risques de gel ou de retours d'eaux chaudes.

Le Gérant tiendra à jour à la disposition de la Collectivité l'inventaire des compteurs ; effectif par calibre, marque et âge. Il fournira la liste des compteurs remplacés chaque année.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

Article 56 - Vérification et relevé des compteurs

1. Tous les compteurs seront obligatoirement vérifiés au moins une fois tous les 6 ans, par le Gérant, sur la base d'échantillons représentatifs déterminés d'un commun accord avec la Collectivité.

   De plus, le Gérant pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit.

   L'abonné aura le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supportera les frais de vérification évalués aux conditions du bordereau des prix.

2. Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent contrat seront implantés conformément au sous-article 22.2 dans des conditions précisées par le règlement du service et permettant un accès facile aux agents du Gérant.

3. Si nécessaire, les compteurs seront renouvelés par le Gérant, les charges correspondantes étant imputées sur les dépenses du service.

Article 57 - Branchements particuliers

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du Gérant et autorisation de la Collectivité.

Chaque branchement sera muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique.

Les installations intérieures après compteur seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles seront conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau.

Article 58 - Lutte contre l'incendie

Le Gérant devra :

- Signaler au Président de la Collectivité toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires.
- Intervenir gratuitement pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers si le Président de la Collectivité le demande.

Le Gérant est tenu de fournir gratuitement les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du Président de la Collectivité.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie seront prévues en accord entre le Gérant et la Collectivité.

Les ouvrages d'incendie ne font pas partie des installations gérées. Pour ces ouvrages, la limite du domaine affermé est la vanne d'isolement y compris celle-ci.

Noréade
CA2C
Contrat de gérance
Deuxième Partie – Dispositions Techniques

Des accords spéciaux définiront les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Article 59 - Conditions particulières du service

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence sauf en cas de force majeure ou d'insuffisance des ouvrages ou dans les cas spécifiques repris ci-après.

a/ Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service pourra être interrompu en cas de renforcements, d'améliorations, d'extensions et d'installations de certains ouvrages dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier.

Ces interruptions seront portées par le Gérant à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

b/ Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau ou stations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate, le Gérant est tenu dans ce cas d'assurer au mieux le fonctionnement du service, de prendre les mesures nécessaires relevant de sa gestion et d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

c/ Relations avec les usagers

Le Gérant est tenu :

- D'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai d'une semaine à tout usager qui le demande pour un motif sérieux et de respecter l'horaire du rendez-vous.
- D'intervenir dans un délai de douze heures en cas d'incident sur un branchement ou un compteur signalé par l'usager.
- D'être en mesure d'ouvrir et de fermer un branchement dans un délai de deux jours à la demande de l'usager.
- Dans le cas d'un immeuble non encore alimenté, de fournir un devis de branchement puis de réaliser les travaux après l'accord de l'usager dans les délais déterminés sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 12 et 13.
- De répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de quinze jours.
- D'assurer une permanence téléphonique ininterrompue.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

CHAPITRE 13 – Travaux

Article 60 - Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et s'il y a lieu de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

Article 61 - Répartition des catégories de travaux et prestations

L'entretien des installations gérées est intégralement assuré par le Gérant.
En fonction de l'inventaire dressé à l'article 48 ci-dessus et sans déroger aux principes généraux énoncés à l'article 19, les travaux d'entretien et de grosses réparations d'une part, de renouvellement d'autre part, seront répartis conformément au tableau ci-après.

Branchements et compteurs

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Mise en place comptages sur bouches, bornes de lavage et fontaine publique	Collectivité	Collectivité
Entretien et réparations	Gérant	Gérant
Renouvellement de compteur détérioré par l'abonné ou gelé	Gérant	Abonné
Vérification du compteur	Gérant	Gérant ou Abonné
Renouvellement des compteurs	Gérant	Gérant
Renouvellement des branchements	Selon l'article 24	Selon l'article 24
Achat compteur	Collectivité	Abonné
Déplacement, modification de branchement à la demande de l'abonné	Gérant	Abonné
Création des branchements neufs	Gérant	Abonné

Canalisation et accessoires (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges...)

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Entretien et réparations	Gérant	Gérant
Purges	Gérant	Gérant
Déplacement	Collectivité	Collectivité
Renforcement	Collectivité	Collectivité
Recherche de fuites	Gérant	Gérant
Renouvellement y compris accessoires au-delà de 12 ml (1) en page 33	Collectivité	Collectivité
Extensions	Collectivité	Collectivité
Renouvellement accessoires et canalisations au-deçà de 12ml	Gérant	Gérant
Mise à niveau des bouches à clé	Gérant	Gérant
Vannes (entretien et renouvellement) sauf renouvellement des canalisations	Gérant	Gérant

(1) : Pour ces travaux réalisés par la Collectivité, le Gérant en assurera le suivi gratuitement. Les travaux de reprise des branchements seront effectués dans les conditions suivantes : les raccordements et piquages des branchements existants seront réalisés par la Collectivité à ses frais si le Gérant décide de ne pas renouveler les branchements dans le cadre de ses obligations. Dans le cas contraire, le Gérant réalise, à ses frais, les raccordements et piquages.

Matériel de traitement et de pompage

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure :		
• Entretien, réparations et fuites	Gérant	Gérant
• Renouvellement pour matériel amorti en cours de contrat	Gérant	Gérant
• Renouvellement pour matériel non amorti en cours de contrat	Gérant	Gérant
Installations électriques :		
• Entretien et réparations	Gérant	Gérant
• Mise en conformité avec réglementation existante ou à venir	Collectivité	Collectivité
• Renouvellement pour matériel amorti et non amorti en cours de contrat	Gérant	Gérant
Matériel de télégestion, entretien et renouvellements	Gérant	Gérant

Matériel de traitement et de pompage

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Matériel de traitement, de déferrisation et de désinfection :		
• Entretien	Gérant	Gérant
• Renouvellement pour matériel amorti en cours de contrat	Gérant	Gérant
• Renouvellement pour matériel non amorti en cours de contrat	Gérant	Gérant

Ouvrages de captage

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Entretien	Gérant	Gérant
Contrôle caméra	Collectivité	Collectivité
Traitement chimique des massifs filtrants	Collectivité	Collectivité
Renouvellement ou chemisage	Collectivité	Collectivité

Génie civil et bâtiment

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Ouvrages en béton ou en maçonnerie :		
• Entretien et nettoyage des ouvrages intérieur et extérieur	Gérant	Gérant
• Réparation de fissures et d'étanchéité	Collectivité	Collectivité
• Réparation d'éclats de bétons	Collectivité	Collectivité
• Peintures intérieure et extérieure hors réservoir sur tour	Collectivité	Collectivité
• Renouvellement	Collectivité	Collectivité

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Ouvrages métallique, serrurerie, menuiserie :		
• Protection, anticorrosion et peintures	Gérant	Gérant
• Entretien des fermetures	Gérant	Gérant
• Cuves métalliques (entretien)	Gérant	Gérant
• Renouvellement des autres ouvrages	Collectivité	Collectivité
Mobilier, entretien et renouvellement	Gérant	Gérant

Toitures, couvertures et zinguerie

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Nettoyage des mousses	Gérant	Gérant
Réparations localisées	Gérant	Gérant

Aménagements extérieurs

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Clôtures et portails :		
• Réparations et peintures	Gérant	Gérant
• Renouvellement	Gérant	Collectivité
Espaces verts :		
• Plantations	Collectivité	Collectivité
• Entretien des arbres, arbustes et gazon	Gérant	Gérant

Voies de circulation du service hors voie d'accès

Nature des travaux	Exécutés par	Aux frais de
Entretien et réfection	Gérant	Gérant
Réfection générale	Collectivité	Collectivité
Modification d'emprise	Collectivité	Collectivité

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien ou de réparation à la charge du Gérant seront exécutés à ses frais.

Article 62 - Régime des canalisations placées sous la voie publique

Le Gérant devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique et, le cas échéant, aux conditions de servitude existante.

Le déplacement des canalisations situées sous la voie publique sera opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité de la Collectivité. Les travaux correspondants seront librement attribués par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 24 et 25 susvisés.

Article 63 - Contrôle des travaux confiés au Gérant

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Gérant tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur. Ces travaux seront effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le Gérant sera responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le Gérant informera la Collectivité de chaque intervention programmée.

Il remettra systématiquement à la Collectivité en 3 exemplaires les plans de recollement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

Le Gérant fournit les factures de branchements au service du contrôle.

Article 64 - Régime des canalisations en terrain privé

Les canalisations placées en terrain privé ont fait l'objet d'une convention de passage avec le propriétaire qui est tenu de ne pas construire sur la canalisation et de laisser un accès minimum de 3 mètres de part et d'autre de la canalisation pour intervention de réparation.

Sauf cas de force majeure, le Gérant est tenu de prévenir le propriétaire en cas d'intervention ; dans tous les cas, il est tenu de réparer les dommages éventuels et de remettre les lieux en état.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

TROISIEME PARTIE – DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 14 – Conditions financières

Article 65 - Facturation et encaissement des sommes dues par les usagers

Le Gérant procédera à :

- la relève des index compteurs une fois par an à des dates fixées par la Collectivité.
- la mise à jour du fichier abonnés.
- la confection des factures à raison de deux factures par an (ou une facture par an pour les usagers mensualisés) et par abonné pour le compte de la Collectivité et sur la base des tarifs votés par la Collectivité.
- l'encaissement des sommes dues par les abonnés.

En cas de trop-perçu, le Gérant pourra procéder au remboursement des recettes encaissées à tort.

Article 66 - Encaissement des redevances et versement d'acomptes à la Collectivité

Pour les factures émises au cours du 1er semestre de l'année N, le Gérant reversera, en novembre de l'année N, les sommes encaissées.

Pour les factures émises au cours du 2ème semestre de l'année N, le Gérant reversera, en mai de l'année N+1, les sommes encaissées.

Au moins une fois par an, le Gérant fournira à la Collectivité, la liste des impayés pour lesquels il abandonne le recouvrement amiable.

Article 67 - Versement d'un acompte à la collectivité

Chaque trimestre, la collectivité pourra demander à percevoir un acompte égal à 80 % des montants facturés en redevance eau, partie proportionnelle, au cours du trimestre précédent.

Article 68 - Frais d'établissement et d'entretien des branchements

Les travaux d'établissement, de déplacement et de modification des branchements visés aux articles 22 et 23 sont exécutés par le Gérant et payés par la Collectivité au Gérant.

L'entretien et le renouvellement des branchements sont assurés par le Gérant selon les dispositions indiquées aux articles 22, 23 et 24.

Les travaux de branchements sont attribués au Gérant à titre exclusif, celui-ci ayant pour obligation de les réaliser pour le compte de la Collectivité sur la base du bordereau visé à l'article 69.

Article 69 - Travaux sur bordereau

Les travaux neufs au financement desquels il ne participe pas, et qui sont attribués au Gérant à titre exclusif ou sans qu'il y ait eu appel à la concurrence sont estimés d'après le bordereau des prix joint au présent contrat et correspondant à la série de prix du Gérant.

Sont attribués à titre exclusif et estimés d'après le bordereau :

- Les travaux liés directement à l'exploitation des équipements.
- Les travaux neufs de branchement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

CHAPITRE 15 – Production des comptes

Article 70 - Comptes-Rendus annuels

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Gérant produira chaque année un compte-rendu technique ainsi qu'un compte-rendu d'exploitation dans le délai précisé à l'article 72.

La non production du compte-rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée par une pénalité fixée à 1 % (un pour cent) du montant de la rémunération hors taxe du Gérant pour l'année précédente.

Article 71 - Compte-Rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le Gérant fournira au moins les indications suivantes :

- Les volumes annuels (prélevés, produits par unité de production, distribués, achetés).
- Le volume journalier de pointe global produit et volume journalier de pointe par unité de production y compris achats d'eau.
- Le volume maximum produit pendant 30 jours consécutifs.
- L'état des abonnements électriques avec les consommations correspondantes.
- Le nombre d'abonnés.
- Les effectifs du service.
- Le rendement.
- La répartition d'abonnés par tranche de consommation.
- Le spectre de consommation par tranche d'au plus 50 m³.
- L'évolution générale des ouvrages et les difficultés rencontrées ou prévisibles.
- Les travaux de renouvellement et de grosses réparations effectués et à effectuer avec leur montant correspondant (adresse, date,...).
- L'état des compteurs renouvelés et caractéristiques de parc (diamètre, âge, type, etc).
- La copie des analyses réalisées y compris autocontrôle.
- L'actualisation du plan du réseau et de l'inventaire des installations tous les deux ans au minimum ainsi que lors de chaque demande de révision.
- Le récapitulatif des interventions avec localisation, nature et cause.

Par ailleurs, le Gérant sera tenu de fournir à la demande de la Collectivité ou de son service de contrôle :

- La localisation géographique des abonnés et des consommations et, son évolution sur une période donnée.
- La liste nominative des mouvements sur une période donnée.
- La localisation et le journal des interventions sur une période donnée.

- La restitution des informations issues du système de télégestion.
- Le détail des facturations concernant les abonnés consommant plus de 6 000 m³ par an.
- La liste classée des abonnés du service avec adresses et consommations annuelles.
- Le plan du réseau prévu à l'article 74.
- L'inventaire prévu à l'article 48.

Article 72 - Etablissement des comptes d'exploitation et reddition des comptes du mandat

A la fin de chaque année et avant le 30 avril de l'année suivante, le Gérant présentera à la Collectivité le compte de gérance de l'année écoulée. De plus, il présentera un compte provisoire de l'année écoulée avant le 31 janvier de l'année suivante.

Au crédit sera porté le montant des rémunérations du Gérant prévues au présent contrat.

Au débit seront portées les dépenses propres à l'exploitation.

En annexe, sera fourni l'état nominatif du personnel affecté à la gestion du service en précisant les qualifications des agents d'exploitation.

De plus, il présentera une reddition des comptes du mandat de l'année écoulée, avant le 31 janvier de l'année suivante, incluant notamment :

- Un état des montants facturés et annulés par nature.
- Le montant cumulé des impayés.
- Le montant cumulé des encaissés.
- Le détail des montants impayés par facture.
- Le solde de trésorerie.

Article 73 - Contrôle exercé par la Collectivité

Le Gérant est tenu, à la demande de la Collectivité, de mettre à la disposition des agents de contrôle dûment mandatés tous les éléments comptabilisés figurant :

- Dans le compte annuel d'exploitation au titre de la rémunération du Gérant.
- Au compte-rendu technique.

Ces éléments sont mis à disposition dans les bureaux du Gérant.

Ces agents de contrôle peuvent également poursuivre leurs investigations dans tous les bâtiments et ouvrages mis en gérance au titre du présent contrat.

Ces agents de contrôle peuvent également poursuivre leurs investigations dans tous les bâtiments et ouvrages mis en gérance au titre du présent contrat.

Ces agents pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

CHAPITRE 16 – Clauses diverses

Article 74 - Documents annexes au Cahier des Charges

Sont annexés au présent Cahier des Charges :

- Le plan du périmètre de gérance et des ouvrages gérés. Ce plan est constamment tenu à jour.
- Le règlement du service.
- Le bordereau des prix de travaux (Série de prix du Gérant).

Seront annexés ultérieurement au présent Cahier des Charges :

- Le statut du personnel.
- L'inventaire des ouvrages contenu dans le périmètre de la gérance.

Article 75 - Urbanisme – Instruction des demandes de permis de lotir ou de bâtir

Le Gérant participe s'il y a lieu à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir, sans percevoir une rémunération supplémentaire pour cette prestation. Lorsque la construction ou le lotissement faisant l'objet de la demande d'autorisation implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le Gérant adresse au service chargé de l'instruction de la demande, dans le délai réglementaire, une estimation du coût de l'opération et de la part qui peut être mise à la charge du constructeur ou du lotisseur et il remet une copie de l'estimation à la Collectivité.

Article 76 - Gestion des périmètres de protection des points d'eau

Le Gérant veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection des points d'eau. Il est responsable du respect des dispositions de l'arrêté à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Il informe immédiatement la Collectivité et la D.D.A.S.S. des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Fait en quatre exemplaires.

Le Président du SIDEN-SIAN	Le Président de la Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS CATESIS
P.RAOULT	S.SIMEON
Fait à	Fait à .....
Le	Le .....

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS CATESIS

Convention pour l'exploitation du service Assainissement des communes de BERTRY, BETHENCOURT, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN

Entre les soussignés :

Monsieur Serge Siméon, Président de la Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS CATESIS et agissant en vertu d'une délibération en date du 17 décembre 2019.

ci-après désignée "la Collectivité"

Et :

Monsieur Paul RAOULT, Président du SIDEN-SIAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2019.

ci-après désignée "Le Gérant"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

Article 1 : Objet de la convention

La Collectivité confie au SIDEN-SIAN une mission d'entretien et de suivi du fonctionnement normal de ses ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que du suivi de son service d'assainissement non collectif pour les communes suivantes : BERTRY, BETHENCOURT, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN.

Article 2 : Nature des prestations

Le Gérant met à disposition de la Collectivité le personnel et les moyens annexes nécessaires au suivi du fonctionnement et à l'entretien des réseaux, branchements, postes de relèvement, ouvrages de traitement (filière « eau » et filière « boues») dans la limite de leurs capacités et de leurs possibilités.

Le descriptif des installations confiées par la Collectivité au Gérant et les ouvrages constituant sont les suivants :

Article 2.1 : Inventaire des biens confiés au gérant

Sont confiés au Gérant en vue de leur exploitation, conformément au présent Cahier des Charges, tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la gérance.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens est dressé par la Collectivité et le Gérant dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, à l'exception du linéaire et de la nature des réseaux pour lesquels le délai est porté à 6 mois.

Il précise notamment l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Dans un délai d'un mois à compter de la remise de l'inventaire susvisé, le Gérant proposera à la Collectivité compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques du réseau, tout complément ou correction à cet inventaire.

Article 2.2 : Les installations de traitement

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues

Commune	Nom d'usage du site	Année de mise en service	Capacité nominale (EH)	Débit moyen (m^3/j)	Type
BUSIGNY	CENTRE	2000	2033	?	Boues activées en aération prolongée
BUSIGNY	GARE/RHIZOPUR	2007	315	?	Lit bactérien + gestion des boues sur lits plantés de roseaux

Les ouvrages de traitement sont composés de 2 stations d'épuration de type boues activées et Rhizopur :

- La station d'épuration de Busigny Centre, d'une capacité de 2033 EH, mise en service en 2000, de type boues activées faible charge.
- La station d'épuration de Busigny gare, d'une capacité de 315 EH, mise en service en 2007, de type lit bactérien avec gestion des boues sur lits plantés de roseaux.

Article 2.3 : Les postes de relèvement (PR)

Ils sont au nombre de 10 dont 0 avec traitement contre l'H_2S.
L'état des lieux concernant la commune de Clary reste à préciser.

Fonctionnement des postes de relèvement

Libellé du poste	Traitement H_2S oui/non
BUSIGNY - PR Gambetta	Non
BUSIGNY - PR Victoire	Non
BUSIGNY - PR Desjardin	Non
BERTRY - PR rue Gustave Delory (2 pompes)	Non
BERTRY - PR rue Jeanne d'Arc (2 pompes)	Non
BERTRY - PR rue Léon Gambetta (2 pompes)	Non
BERTRY - PR Route de Caudry (2 pompes)	Non
BERTRY - PR Route de Troisvilles (2 pompes)	Non
ST-BENIN - PR CD67 route de Le Cateau (2 pompes)	Non
ST-BENIN - PR rue Pasteur (2 pompes)	Non

Article 2.4 : Les déversoirs d'orage

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

L'état des lieux des déversoirs d'orage sera réalisé au mois de janvier 2020 ou au premier mois d'entrée en vigueur de la convention.

Inventaire des déversoirs d'orage	
Communes	Déversoirs d'orage

Article 2.5 : Les points de rejet au milieu naturel

L'état des lieux des points de rejet au milieu naturel sera réalisé au mois de janvier 2020 ou au premier mois d'entrée en vigueur de la convention.

Inventaire des rejets au milieu naturel			
Commune	Nom d'usage du site	Année de déclaration	Type

Article 2.6 : Les réseaux par type

L'état des lieux des réseaux sera réalisé dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la convention.

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)	
Désignation	Année
Linéaire réseaux d'eaux usées (hors refoulement)	
Linéaire réseaux d'eaux pluviales (hors refoulement)	
Linéaire réseaux unitaires (hors refoulement)	
Linéaire refoulement	
Linéaire total	

Article 2.7 : Compte-rendu annuel de fonctionnement

Le Gérant communiquera un compte-rendu annuel sur le fonctionnement des 2 stations d'épuration à la Collectivité. Cette dernière se réserve le droit à tout moment de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle inopiné qu'elle jugerait nécessaire ou de demander au Gérant toute information nécessaire au contrôle de son action.

Article 3 : Répartition des interventions et engagement réciproque

Article 3.1. Travaux d'entretien et réparations

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Gérant à ses frais.

Article 3.2. Régime des branchements

La partie publique du branchement est la partie entre la canalisation principale et la boite de branchement, y compris celle-ci.

Concernant les branchements particuliers, les travaux font l'objet d'un devis établi à la série de prix du SIDEN-SIAN et sont réglés par le demandeur.

L'entretien des branchements est assuré par le Gérant et à ses frais en ce qui concerne la partie publique. Cependant, si les opérations d'entretien sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'usager, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Gérant dans les conditions de la série de prix du SIDEN-SIAN.

La partie privée des branchements et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Le Gérant doit à tout usager des devis gratuits si le branchement est possible.

Article 3.3. Equipements pluviaux

Le Gérant est tenu d'entretenir l'ensemble des équipements de gestion des eaux pluviales, il procédera notamment à minima une fois par an au curage des ouvrages à décantation.

Article 4 : Rémunération de Noréade

Pour ses charges y compris les interventions dans le cadre de l'astreinte 24h/24, la rémunération du Gérant par la Collectivité est fixée à un montant forfaitaire mensuel de 13 077 € H.T. Ce montant est ferme et non révisable.

Les contrôles réglementaires de service public d'Assainissement Non Collectif seront facturés par le Gérant à la Collectivité aux conditions appliquées par le SIDEN-

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 059-200030633-20191217-2019_152-DE

SIAN à ses communes adhérentes. La Collectivité se chargera de la refacturation des prestations auprès des particuliers.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire et au plus tôt le 1er janvier 2020. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable.

L'échéance du présent contrat de gérance est fixée au premier jour du mois qui suit la date de l'arrêté préfectoral décidant du transfert de la compétence "Assainissement et GEPU" de la Collectivité au SIDEN-SIAN.

S'il advenait que le Gérant se montrait défaillant dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées ou si la Collectivité ne respectait pas les engagements fixés par la présente convention ou si les ouvrages de traitement n'étaient plus adaptés à la charge qu'ils reçoivent ou subissaient une évolution significative, la résiliation du présent contrat pourrait être prononcée à la demande d'une des parties après un préavis d'un mois.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du CAUDRESIS CATESIS

M. Serge SIMEON

Le Président du SIDEN-SIAN

M. Paul RAOULT